

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 118.300 du 11 avril 2003

A. 109.861/XI-15.473

En cause : **La S.A. IMMO CM ATHUS,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Fr. MAUSSION et P. GOFFAUX, avocats,  
rue H. Wafelaerts 47-51  
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. L'Etat belge** représenté par  
le ministre de la Justice,
- 2. La Commission des jeux de hasard.**  
tous deux élu domicile chez  
Me Fl. FAUCONNIER, avocat,  
rue T'Serclaes de Tilly 51  
6061 Montignie-Sur-Sambre,

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 septembre 2001 par La S.A. IMMO CM ATHUS, qui demande l'annulation de la décision du 27 juin 2001 de la Commission des Jeux de hasard lui refusant l'octroi d'une licence de classe B. pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Messancy à l'enseigne "GOLDEN PALACE";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'arrêt n°100.393 du 26 octobre 2001 accordant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 4 mars 2003, les convoquant à comparaître le 27 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me FINCK loco Mes Fr. MAUSSION et P. GOFFAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. MARIQUE, président de la Commission des Jeux de hasard, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'un courrier du 7 février 2002 que la décision attaquée a été retirée; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la première partie adverse,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 347,06 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille trois par :

|                   |                            |
|-------------------|----------------------------|
| M. VANHAEVERBEEK, | président de chambre f.f., |
| M. DJERBOU,       | greffier assumé.           |

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

